

Demande déposée le 02/02/2022	
Avis de dépôt affiché en mairie le 04/02/2022	
Par :	DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME Représenté par Madame MARCILLY Sylvie
Demeurant à :	85 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE HOTEL DU DEPARTEMENT 17000 LA ROCHELLE
Sur un terrain sis à :	PRÉS DU MAGNOU 17450 FOURAS Références cadastrales : 168 D 1, 168 D 2
Nature des Travaux :	Renaturation de l'ancienne décharge

N° PA 017 168 22 R0001

Le Maire de la Ville de FOURAS

VU la demande de permis d'aménager présentée le 02/02/2022 par le DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représentée par Madame MARCILLY Sylvie,

VU l'objet de la demande

- pour la renaturation de l'ancienne décharge,
- sur un terrain situé PRÉS DU MAGNOU,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 121-1 et suivants et R 121-1 et suivants, relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, L 341-10, L 414-4, R 122-2 et R 122-3,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 123-19,

VU le décret en date du 22/08/2013 portant classement, parmi les sites historiques et pittoresques du département de Charente-Maritime, l'Estuaire de la Charente,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Fouras (risques littoraux – érosion côtière et submersion marine) approuvé par arrêté préfectoral n°18-1561 en date du 30/07/2018, et notamment le règlement applicable aux zones Re, RS2 et RS3,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 02/12/2021, et notamment le règlement applicable à la zone Nr,

VU la décision ministérielle autorisant les travaux susvisés, après avis favorable assorti de prescriptions de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en date du 22/06/2022,

VU l'arrêté du maire n° AR2022511 du 01/09/2022 prescrivant la participation du public par voie électronique pour le projet de permis d'aménager référencé PA 017 168 22 R0001,

VU l'accusé réception de la DRAC en date du 22/02/2022,

VU l'avis favorable tacite de DDTM 17 - UARDD - Unité risques en date du 23/03/2022,

VU l'avis favorable avec réserve de CARO - service eaux pluviales en date du 22/03/2022,

VU l'avis favorable de Préfecture de la Charente Maritime - CDNPS en date du 22/06/2022,

Considérant que le projet se situe dans le site classé de l'Estuaire de la Charente par décret du 22 août 2013,
Considérant qu'aux termes de l'article R.425-17 du Code de l'Urbanisme, « lorsque le projet est situé dans un site classé [...], la décision prise sur la demande de permis de construire [...] ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès prévu par les articles L.341-7 et L.341-10 du Code de l'Environnement : [...] b) Cet accord est donné par le ministre chargé des sites, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans les autres cas. » ;

Considérant que le ministre a donné son accord, après avis favorable assorti de prescriptions de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que la PPVE s'est déroulée du 26/09/2022 au 25/10/2022 inclus selon les modalités fixées par l'arrêté du maire n° 2022511 du 01/09/2022, qu'aucune observation n'a été formulée,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis d'Aménager est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et suivants.

Article 2 : Les travaux envisagés sont autorisés sous réserve de respecter la prescription suivante :
En cas de forte dégradation de la piste cyclable utilisée comme voie d'accès au chantier lors de la phase de travaux, la remise en état se fera avec un matériau moins impactant qu'un enrobé, à savoir un calcaire compacté avec une forte proportion de lignes.

Article 3 : Les prescriptions précisées dans l'avis de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan – service Eaux pluviales en date du 22/03/2022, seront respectées.

Toutes dégradations constatées du fait des travaux réalisés pour le compte du pétitionnaire sur les ouvrages existants seront imputées à celui-ci, sauf s'il a fait constater l'existence au service Assainissement avant tout commencement de travaux.

La gestion des eaux de ruissellement au droit des plateformes de tri sera faite via la mise en place d'un pompage et traitement des eaux avant rejet – le système de traitement pourra être commun avec celui de gestion des eaux en fond de fouille afin d'optimiser les coûts et l'emprise des installations de traitement – se référer au paragraphe 4.4.1.2 du rapport d'étude d'Artelia.

En cas de non-respect, la DAACT ne pourra être délivrée.

Article 4 : En cas de découverte archéologique en cours de travaux, le pétitionnaire devra en informer le Maire de la Commune conformément à l'article L.112-7 du Code de la Construction et de l'Habitation. Il est recommandé de contacter parallèlement le Service Régional de l'Archéologie à l'adresse suivante : 102 Grand'Rue 86020 POITIERS – Tél : 05.49.36.30.35. Il est rappelé que la loi prévoit des sanctions pour toutes destructions ou détériorations de vestiges archéologiques.

FOURAS, le 14 novembre 2022

**Pour le Maire,
l'adjoint délégué
Philippe FAGOT,**



NOTA BENE :

Le terrain se situe en zone de sismicité 3 (modérée) par le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010.

Le terrain est concerné par le retrait-gonflement des argiles : aléa moyen.

Le terrain se situe en périmètre archéologique (Zone de saisine B).

Le terrain se situe en Natura 2000, ZNIZFF de type 2 et Zone Humide

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Charente-Maritime

MAIRIE FOURAS
PLACE LENOIR
17450 FOURAS

Dossier suivi par : Stéphane GARDRE

Objet : demande de permis d'aménager

A La Rochelle, le 18/03/2022

numéro : pa16822R0001

demandeur :

adresse du projet : LES PRES DE MAGNOU / ANCIENNE CD 17 341/22N - CDNPS
DECHARGE 17450 FOURAS

nature du projet : Restauration

déposé en mairie le : 02/02/2022

reçu au service le : 22/02/2022

servitudes liées au projet : Site classé - SITE CLASSE - ESTUAIRE
DE LA CHARENTE

En application des dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement, le projet étant situé dans le site classé désigné ci-dessus, le dossier doit être transmis au ministre chargé des sites.

En application du décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles, ce projet peut appeler du point de vue de l'architecture, de l'urbanisme ou du paysage des recommandations ou observations.

Recommandations ou observations, le cas échéant :

Le dossier est complet pour le service territorial de l'architecture et du patrimoine.

Le dossier doit être transmis à la Préfecture au service sites et nature de manière à être présenté en commission départementale de la nature des paysages et des sites pour consultation avant l'avis du ministre de l'aménagement et du développement durable.

L'architecte des Bâtiments de France

LIONEL MOTTIN



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat	JCLB	JCC	COMPTA
S C O L L I N	COURRIER ARRIVÉ LE		E N S
	- 4 JUIL. 2022		G E M A
DEM			
PONT	MAD	MOR	PAF FONCIER TRAF

**Secrétariat Général
Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

La Rochelle, le **24 JUIN 2022**

Le Préfet de la Charente-Maritime

à

Madame la Présidente

Conseil départemental
de la Charente-Maritime
85, boulevard de la République
CS 60003
17076 La Rochelle cedex 9

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : Laurence JOIN

Tél : 05 46 27 44 43

laurence.join@charente-maritime.gouv.fr

BORDEREAU D'ENVOI

Indication des pièces	Nombre	Observations
<p><u>Objet :</u></p> <p>Demande d'autorisation spéciale de travaux concernant la dépollution et la renaturation de l'ancienne décharge sur le site des Prés de Magnou sur la commune de Fouras au bénéfice du Conseil départemental de la Charente-Maritime.</p> <p>Décision administrative ministérielle favorable en date du 22 juin 2022 sous réserve du respect de la prescription mentionnée.</p>	1	transmise pour notification

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation
La Cheffe du bureau de l'environnement

Elise LOUBET.



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature
Direction de l'habitat, de l'urbanisme
et des paysages
Sous-direction de la qualité du cadre de vie

TRAVAUX EN SITE CLASSÉ

503 220622

La ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-10 et L.414-4 ;

Vu le décret du 22 août 2013 portant classement, parmi les sites du département de la Charente-Maritime, de l'ensemble formé par l'estuaire de la Charente, sur le territoire des communes de l'île-d'Aix, Breuil-Magné, Cabariot, Echillais, Fouras-les-Bains, Port-des-Barques, Rochefort, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Prée, Saint-Nazaire-sur-Charente, Soubise, Tonnay-Charente, Vergeroux et Yves ;

Vu les sites Natura 2000 FR5410013 « Anse de Fouras, baie d'Yves, marais de Rochefort » et n°FR5400429 « Marais de Rochefort » ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux déposée par le conseil départemental de Charente-Maritime (PA n°017 168 22 R0001) relative à la dépollution et à la renaturation des Prés de Magnou au lieu-dit « Ancienne décharge Les-Prés-de Magnou », commune de Fouras (cadastre : D 1 et 2). Il s'agit d'une ancienne décharge d'environ 1,5 ha recouverte de terre végétale à sa fermeture au début des années 90. L'érosion fait apparaître les déchets. L'ancienne décharge sera excavée avant le retrait de côte ;

Vu les avis formulés par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Charente-Maritime en sa séance du 19 mai 2022, par l'architecte des bâtiments de France et par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 du rapport d'étude ;

Considérant que le projet n'aura pas d'effet notable sur les sites Natura 2000, sous réserve du respect des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement ;

Considérant que le projet, qui restaure et valorise un espace naturel dégradé, n'est pas de nature à porter atteinte à la qualité du site classé ;

Autorise

les travaux envisagés sous réserve du respect de la prescription suivante : en cas de forte dégradation de la piste cyclable utilisée comme voie d'accès au chantier lors de la phase travaux, la remise en état se fera avec un matériau moins impactant qu'un enrobé, à savoir un calcaire compacté avec une forte proportion de fines.

Pour la ministre et par délégation,
L'adjoint au sous-directeur de la qualité du cadre de vie

Pour la Ministre et par délégation
L'adjoint au sous-directeur de la qualité du cadre de vie


Patrick BRIE

Signature numérique
de Patrick BRIE

patrick.brie
Date : 2022.06.22
17:33:10 +02'00'

Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

1 IDENTIFICATION DU DOSSIER

Commune : **FOURAS**

référence serv. Autorisation des Sols CARO:

Numéro de dossier : **PA 017 168 21R0001**
Date de dépôt : 02/02/2022
Adresse des travaux : Ancienne Décharge « Pré-Magnou »

NOM - ADRESSE - QUALITÉ DU DEMANDEUR : Département de la Charente Maritime

OPÉRATION : Adresse des travaux : Ancienne Décharge « Pré-Magnou »

NATURE de l'OPERATION: Dépollution et renaturation du site

date d'arrivé au CTM :

date d'instruction : 22/03/2022

○ **Prescriptions type service EPL**

Prescriptions types :

- Le rejet des eaux pluviales, séparé des eaux usées, se fera dans les réseaux privés à l'intérieur de la propriété. Aucun nouveau raccordement sur le domaine public
- Le pétitionnaire devra adresser, au moins trois mois à l'avance, un courrier au service assainissement de la CARO pour la création d'un regard de branchement et établissement du devis correspondant

- Les eaux pluviales seront conservées sur la parcelle, sauf impossibilité technique AVÉRÉE, à justifier par une étude : FOURNIR cette étude au PC
- Un arrêté municipal d'autorisation de déversement des eaux industrielles dans le réseau EPL devra être établi par la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan. Les conditions techniques, administratives, financières et juridiques seront fixées par la convention spéciale de déversement.
- Absence de réseau de collecte des eaux pluviales sur le domaine public : Conserver les eaux sur la parcelle
- Contacter le service assainissement pour programmer le contrôle de conformité du raccordement aux réseaux d'eaux pluviales. En fonction de la nature des rejets, les conditions techniques seront fixées par un état des lieux.
- Le trop-plein de la piscine sera évacué aux réseaux existants sur la parcelle.
- La vidange de la piscine sera évacuée aux réseaux existants sur la parcelle ou à défaut au caniveau dans la rue, en limitant le débit à 2m³/h.
- La descente de dalle sera évacuée au caniveau dans la rue.
- Les réseaux situés au pied du bâtiment à démolir devront être obturés afin de ne pas introduire d'eaux parasites ni de gravats. En cas de dégradations des réseaux publics, le pétitionnaire devra les remettre en état à ses frais.
- Les réseaux intérieurs à la propriété devront être mis en conformité (bonne séparation des eaux usées et des eaux pluviales) lors de la réalisation de cette construction.
- Les rejets se feront uniquement dans le regard créé par le lotisseur.
- Les rejets se feront conformément aux prescriptions de la note technique ci-jointe et annexée au règlement du lotissement.
- Le pétitionnaire respectera le cahier des charges relatif aux préconisations concernant la réalisation de réseaux EPL pour les lotissements, groupements d'habitations ou autres constructions significatives. Pour cela, il devra fournir au service Assainissement les documents attestant de la bonne exécution de ces travaux conformément à ce cahier des charges avant réception de ces travaux.
- Toutes dégradations constatées du fait des travaux réalisés pour le compte du pétitionnaire sur les ouvrages existants seront imputées à celui-ci, sauf s'il a fait constater l'existence au service Assainissement avant tout commencement de travaux.

Compléments :

- La gestion des eaux de ruissellement au droit des plateformes de tri sera faite via la mise en place d'un pompage et d'un traitement des eaux avant rejet – le système de traitement pourra être commun avec celui de gestion des eaux en fond de fouille afin d'optimiser les coûts et l'emprise des installations de traitement – Se référer au paragraphe 4.4.1.2 du Rapport d'Étude d'Artelia
- En cas de non respect, la DAACT ne pourra être délivrée.



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

La Préfète de région

Service régional de l'archéologie

à

Affaire suivie par :
Bastien GISSINGER
0765174264

Communauté d'Agglomération Rochefort Océan
3 Avenue Maurice Chupin
CS 50224
17300 ROCHEFORT

bastien.gissingier@culture.gouv.fr

Références : PA01716822R0001-1

À l'attention de Sandra Bleas,

Poitiers, le 3 mars 2022

Objet : Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement
Références : FOURAS (CHARENTE-MARITIME), Lieu-dit Les Prés de Magnou
PA01716822R0001
Votre courrier du 2 février 2022
Livre V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 22 février 2022.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour la Préfète de région
et par délégation
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation,
La Conservatrice régionale de l'archéologie adjointe

Gwénaëlle MARCHET-LEGENDRÉ

DECLARATION D'OUVERTURE DE CHANTIER

Vous devez utiliser ce formulaire pour :

Déclarer que vous avez commencé les travaux ou aménagements autorisés.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

La présente déclaration a été reçue à la mairie

Le / /

Cachet de la mairie et signature du receveur

1 - Désignation du permis

Permis d'aménager n° PA 017 168 22 R0001

Renaturation de la décharge des prés du Magnou

2 - Identité du déclarant (Le déclarant est le titulaire de l'autorisation)

Nom : DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME représentée par Madame Sylvie MARCILLY

Si vous êtes une personne morale

Raison sociale :

N° SIRET : 22170001600738 Catégorie juridique :

Représentant de la personne morale : Madame MARCILLY Sylvie

3 - Coordonnées du déclarant (Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation. Vous pouvez également remplir la fiche complémentaire en cas de changement des coordonnées du (ou des) co-titulaire(s) de l'autorisation).

* **Adresse :** Numéro : Voie :

Lieu-dit : Localité :

Code postal : BP : Cedex :

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : Division territoriale :

Adresse électronique :@.....

Transmission par voie électronique :

J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

4 - Ouverture de chantier

Je déclare le chantier ouvert depuis le : / /20..

Pour la totalité des travaux

Pour une tranche des travaux

Veillez préciser quels sont les aménagements ou constructions commencés :

Surface de plancher créée (en m²) :

Nombre de logements commencés : dont individuels : dont collectifs :

Répartition du nombre de logements commencés par type de financement

Logement Locatif Social :

Accession Aidée (hors prêt à taux zéro)

Prêt à taux zéro :

Autres financements :

Je certifie exactes les informations ci-dessus

Signature du (ou des) déclarant(s)

À,
Le :

Dans le cadre d'une saisine par voie papier, votre déclaration établie en trois exemplaires devra être déposée à la mairie du lieu du projet.

Informations : Outre qu'il comporte des risques liés à un accident ou une malfaçon toujours possible, le recours à un travailleur non déclaré est passible des sanctions prévues par les articles L.362-3 et R.362-3 du code du travail. Au moment de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire doit être en possession de la preuve qu'il a souscrit une assurance dommage-ouvrages : à défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au centre des impôts ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du code général des impôts).

TRAITEMENTS DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Conformément au règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la loi no78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

1. Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Le responsable de traitement est la commune de dépôt de votre dossier. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Pour toute information, question ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

2. Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques.

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère de la transition écologique, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R.423-75 à R.423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R.423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère de la transition écologique, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043279929>

Vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du MTE et du MCTRCT :

- à l'adresse suivante : rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr ou dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr
 - ou par courrier (avec copie de votre pièce d'identité en cas d'exercice de vos droits) à l'adresse suivante :

Ministère de la transition écologique - Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales
à l'attention du délégué à la protection des données - SG/DAJ/AJAG1-2 - 92055 La Défense Cedex

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL), par courrier :

à l'attention du délégué à la protection des données
3, place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07

Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux

Vous devez utiliser ce formulaire si :

- Vous déclarez l'achèvement partiel ou total des travaux de construction ou d'aménagement.
- Vous déclarez que les travaux de construction ou d'aménagement sont conformes à l'autorisation et respectent les règles générales de construction.
- Vous déclarez que le changement de destination ou la division de terrain a été effectué et est conforme au permis ou à la déclaration préalable.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

La présente déclaration a été reçue à la mairie

Le / / *Cachet de la mairie et signature du receveur*

1 - Désignation du permis ou de la déclaration préalable

Permis d'aménager n° PA 017 168 22 R0001

Renaturation de la décharge des prés du Magnou

En cas de Permis d'aménager, s'agit-il d'un aménagement pour lequel l'aménageur a été autorisé à différer les travaux de finition des voiries? Oui Non Si oui, date de finition des voiries fixée au : / /

2 - Identité du déclarant (Le déclarant est le titulaire de l'autorisation)

Nom : **DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME représentée par Madame Sylvie MARCILLY**

Si vous êtes une personne morale

Raison sociale :

N° SIRET : 22170001600738 Catégorie juridique :

Représentant de la personne morale : Madame MARCILLY Sylvie

3 - Coordonnées du déclarant (Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation ou du déclarant.

Vous pouvez également remplir la fiche complémentaire en cas de changement des coordonnées du déclarant ou du titulaire du permis.

* Adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____ Localité : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

Transmission par voie électronique :

J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

4 - Achèvement des travaux

Chantier achevé le : / /

Changement de destination effectué le : / /

Pour la totalité des travaux

Pour une tranche des travaux

Veillez préciser quels sont les aménagements ou constructions achevés :

Surface de plancher créée (en m²) : _____

Nombre de logements terminés : _____ dont individuels : _____ dont collectifs : _____

Répartition du nombre de logements terminés par type de financement

Logement Locatif Social _____ :

Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) : _____

Prêt à taux _____ zéro :

Autres _____ financements :

J'atteste que les travaux sont achevés et qu'ils sont conformes à l'autorisation (permis ou non opposition à la déclaration préalable) ¹	À
Le :	Le :
Signature du (ou des) déclarant(s)	Signature de l'architecte (ou de l'agréé en architecture) s'il a dirigé les travaux.
Pièces à joindre (cocher les pièces jointes à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux) :	
<input type="checkbox"/> AT.1 - L'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées à l'art. R.122-30 et 35 du code de la construction et de l'habitation (Art. R. 462.-3 du code de l'urbanisme) ;	
<input type="checkbox"/> AT.2 - Dans les cas prévus par les 4° et 5° de l'article R.125-17 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement est accompagnée du document établi par un contrôleur technique mentionné à l'article L.125-1 de ce code, attestant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis sur le respect des règles de construction parasismiques et para-cycloniques prévues par l'article L.563-1 du code de l'environnement (Art. R. 462-4 du code de l'urbanisme) ;	
<input type="checkbox"/> AT.3 - L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R. 122-24 du code de la construction et de l'habitation (Art. R. 462-4-1 du code de l'urbanisme). Ou : <input type="checkbox"/> AT3-1 Une attestation de la prise en compte des performances énergétique et environnementale prévue à l'article R. 122-24-3 du code de la construction et de l'habitation [art. R. 462-4-1 du code de l'urbanisme] ;	
<input type="checkbox"/> AT.4 - L'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.122-26 du code de la construction et de l'habitation [art. R.462-4-2 du code de l'urbanisme] ;	
<input type="checkbox"/> AT.5 - L'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique prévue par l'article R.122-32 du code de la construction et de l'habitation [art. R.462-4-3 du code de l'urbanisme]	
Dans le cadre d'une saisine par voie papier, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée : - soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune ; - soit déposée contre décharge à la mairie. À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable. Ce délai est porté à cinq mois si votre projet entre dans l'un des cas prévus ¹ à l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme2. Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au centre des impôts ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination et le cas échéant de sous-destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du code général des impôts).	

TRAITEMENTS DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Conformément au règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la loi no78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

1. Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Le responsable de traitement est la commune de dépôt de votre dossier. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Pour toute information, question ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

2. Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques.

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère de la transition écologique, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R.423-75 à R.423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R.423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère de la transition écologique, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043279929>

Vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du MTE et du MCTRCT :

- à l'adresse suivante : rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr ou dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr
- ou par courrier (avec copie de votre pièce d'identité en cas d'exercice de vos droits) à l'adresse suivante :

Ministère de la transition écologique - Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales
à l'attention du délégué à la protection des données - SG/DAJ/AJAG1-2 - 92055 La Défense Cedex

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL), par courrier :

à l'attention du délégué à la protection des données

3, place de Fontenoy

TSA 80715

75334 Paris Cedex 07

¹ La déclaration doit être signée par le bénéficiaire de l'autorisation ou par l'architecte ou l'agréé en architecture, dans le cas où ils ont dirigé les travaux

² Travaux concernant un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ; travaux situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, des abords des monuments historiques, dans un site classé ou en instance de classement au titre du code de l'environnement, travaux concernant un immeuble de grande hauteur ou recevant du public ; travaux situés dans le cœur d'un parc national ou dans un espace ayant vocation à être classés dans le cœur d'un futur parc national ; travaux situés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques.